

**DELIBERATION N° 19/235 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LA
CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA DIRECTION INTERREGIONALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU SUD-EST
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

SEANCE DU 25 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU les articles 375-3 (3° et 5°) et 375-5 du Code civil,

- VU** les articles 226-13 et suivants du Code pénal,
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et notamment son article 19 qui modifie l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la signature par le Président du Conseil Exécutif de Corse de la convention pluriannuelle entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et la Collectivité de Corse relative au contrôle conjoint des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance, telle que figurant en annexe.

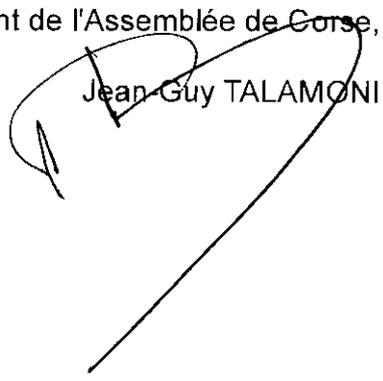
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

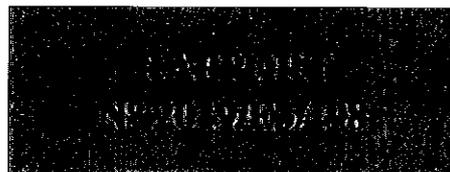
Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

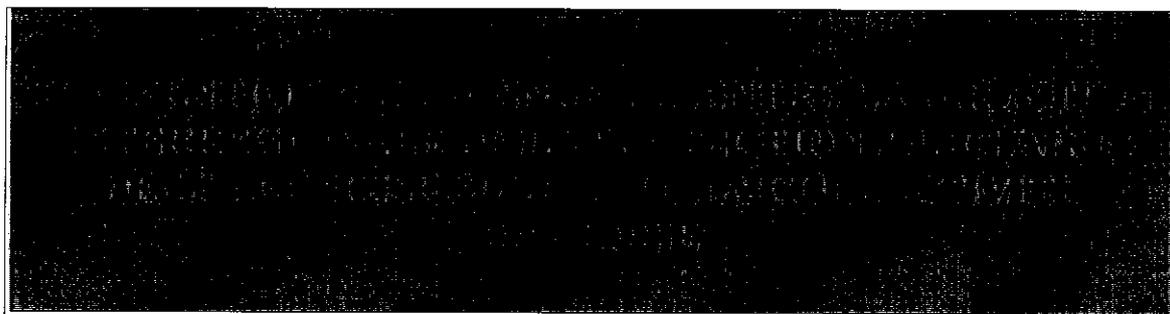


ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confère conjointement à l'Etat et au Président du Conseil Exécutif de Corse une mission de contrôle pour les établissements et services qui prennent en charge des mineurs et jeunes majeurs qui leurs sont confiés par l'autorité judiciaire (articles L. 313-13 et L. 313-20).

La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est investie de cette mission pour le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, et pour le Préfet de région représentant de l'Etat dans sa région et la Préfète de Corse représentant l'Etat en Corse.

Les champs de contrôle de la Collectivité de Corse (CdC) et de la DPJJ se recoupent lorsque les structures sont autorisées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La DPJJ a élargi la mission de contrôle et mis en place un dispositif de contrôle de fonctionnement en vue d'améliorer de façon continue la qualité du service rendu.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département de Corse-du-Sud et celui de Haute-Corse s'étaient inscrits dans cette démarche portant sur la mise en place des procédures d'audit et de contrôle sur leur territoire avec la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ), et ce dès 2011 pour le PUMONTE et 2014 pour le CISMONTE.

Aussi, un agent de l'aide sociale à l'enfance du Cismonte a bénéficié d'une formation d'auditeur à l'Ecole Nationale de la PJJ.

Afin d'assurer la continuité de la politique de contrôle et d'audit des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance, la CdC, en charge de la protection de l'enfance depuis le 1^{er} janvier 2018, doit renouveler ce partenariat.

En effet, l'audit-contrôle est un outil qui vise, par un examen méthodique et objectif des pratiques et des procédures, à l'amélioration de la qualité de la prise en charge des mineurs et de l'exécution des décisions judiciaires.

La période particulièrement sensible que nous connaissons sur les dispositifs d'accueil en suractivité nous amène à renforcer les contrôles.

La campagne des audit-contrôles pourra ainsi reprendre dès la signature de cette convention que je vous demande d'approuver et de m'autoriser à signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



ENTRE :

La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est représentée par son Directeur Interrégional, M. Franck ARNAL

ET :

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice, M. Gilles SIMEONI dûment habilité en vertu de la délibération n° 19/235 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019

PREAMBULE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confère conjointement à l'Etat et au Président du Conseil Exécutif de Corse une mission de contrôle pour les établissements et services qui prennent en charge des mineurs et jeunes majeurs qui leurs sont confiés par l'autorité judiciaire (articles L. 313-13 et L. 313-20).

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) est investie de cette mission pour le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, et pour le Préfet de région représentant de l'Etat dans sa région.

Les champs de contrôle de la Collectivité de Corse (CdC) et de la DPJJ se recoupent lorsque les structures sont autorisées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La DPJJ a élargi la mission de contrôle et mis en place un dispositif de contrôle de fonctionnement en vue d'améliorer de façon continue la qualité du service rendu.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

Cette convention a pour objet de :

- favoriser les contrôles de fonctionnement conjoints, les professionnaliser et mutualiser les moyens matériels et humains ;
- partager et capitaliser les savoir-faire, établir des formations communes ;
- planifier les contrôles de fonctionnement afin que les structures qui reçoivent des mineurs confiés par l'autorité judiciaire soient contrôlées régulièrement.

Article 2 :

La convention est établie entre le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et le Président du Conseil Exécutif de Corse pour une durée de 1 an, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 3 :

Les signataires définissent conjointement la ou les structures à contrôler sur la période définie à l'article 2. Préalablement, ils auront défini les priorités et les modalités du contrôle de fonctionnement.

En cas de désaccord, chacune des parties se réserve le droit de réaliser unilatéralement le contrôle de fonctionnement. Elles déterminent ensuite les personnes qualifiées pour procéder aux contrôles de fonctionnement, ainsi que le délai imparti à l'exercice de chaque mission.

Le programme du contrôle de fonctionnement pourra être réajusté chaque année en fonction des observations de la commission régionale de suivi telle qu'instituée par l'article 7.

Article 4 :

Les contrôles de fonctionnement peuvent s'exercer sur les champs administratif, financier et pédagogique des établissements, services, lieux de vies ou d'accueil, ou se limiter à une thématique précise.

Article 5 :

Pour chaque contrôle de fonctionnement, les personnes désignées s'accordent sur la méthodologie et les documents de référence. Un rapport commun sera rédigé (ou plusieurs en cas de désaccord) et transmis au Président du conseil exécutif de Corse et au Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est. Ce dernier le transmet ensuite au Préfet, au Président du Tribunal de Grande Instance et au Procureur de la République.

Article 6 :

Un pré-rapport est communiqué aux dirigeants de la structure qui pourront faire des observations et être entendus avant la rédaction du rapport définitif.

Article 7 :

Une commission régionale de suivi est instituée et composée d'un représentant de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est (ou par délégation de la Direction territoriale) et de la Collectivité de Corse.

Le Préfet et les magistrats de la jeunesse sont invités à y participer. La commission se réunit selon le rythme défini par les parties et au minimum une fois par an.

Elle se prononce sur les suites à donner aux rapports des contrôles de fonctionnement et peut solliciter un nouveau contrôle de fonctionnement.

Article 8 :

Les personnes désignées par la CdC pour réaliser les contrôles de fonctionnement conjoints pourront bénéficier de la formation dispensée par l'ENPJJ et un organisme de formation certifié.

Article 9 :

Chaque partie s'engage à faire bénéficier l'autre de ses bases documentaires ou bases de données sur les établissements ou services qu'ils ont habilités.

Article 10 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis par l'article 1^{er}.

Si cette modification touche à des éléments substantiels, une nouvelle convention devra être conclue.

Article 11 :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, soit à date échéance de la convention, soit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Fait à....., le en ... exemplaires.

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

**Le Directeur Interrégional de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Sud-Est**

Gilles SIMEONI

Franck ARNAL

Accusé de réception

Objet	CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-EST ET LA COLLECTIVITE DE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190725-043260-DE
Identifiant interne	043260
Date de réception par la préfecture	5 août 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	25 juillet 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3